

# VD\_OMNI CR.2025.0004 vom 27. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2025.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0004)

FR: VD\_OMNI CR.2025.0004 du 27 juin 2025

IT: VD\_OMNI CR.2025.0004 del 27 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'admonestation d'une durée de quatre mois pour infraction moyennement grave (perte de maîtrise du véhicule en raison d'une inattention à la route et à la circulation, avec accident). L'autorité demeurerait liée par les constatations faites par l'autorité pénale dans l'ordonnance entrée en force, selon lesquelles le recourant avait commis un accident à la suite d'une perte de maîtrise de son véhicule sur l'autoroute, en raison d'une inattention à la route et à la circulation. Le recourant conteste le fait que cette ordonnance lui ait été notifiée; on relève toutefois que celle-ci a été exécutée puisque le recourant a réglé le montant de l'amende prononcée à son encontre, ainsi que les frais préfectoraux. Sur le fond, cette embardée constituait une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences plus graves; c'est à juste titre qu'elle a été qualifiée d'infraction moyennement grave. Comme un retrait a déjà été prononcé à l'encontre du recourant dans les deux ans pour une infraction de moyenne gravité, l'autorité était tenue par le minimum légal fixé par l'art. 16b al. 2 let. b LCR. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) On rappelle que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités; TF 1C\_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle

les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Sans attendre le résultat de la procédure pénale, l'autorité peut également statuer sur la base des seuls faits admis par le recourant (arrêt TF 2P.303/2002 du 17 avril 2003 consid. 1.2) ou en se référant au seul rapport de police dont le contenu est dénué d'ambiguïté (arrêt TF 1C\_7/2008 du 24 juillet 2008 consid. 4.1; cf. en outre sur cette question, Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, n.90.5, p. 694). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). b) En l'occurrence, le recourant, par ordonnance préfectorale du 21 novembre 2023, été reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir contrevenu aux art. 31 al. 1 LCR (maîtrise du véhicule) et art. 3 al. 1 OCR (inattention), ainsi que de violation des devoirs en cas d'accident (art. 51 al. 3 et 92 al. 1 LCR), suite à l'accident du 28 août 2023, survenu au km 85.775 de l'A1. Or, aucune opposition n'a été formée à l'encontre de cette ordonnance. Le recourant conteste le fait que cette ordonnance lui ait été notifiée; on relève toutefois que celle-ci a été exécutée puisque le recourant a réglé le montant de l'amende prononcée à son encontre, ainsi que les frais préfectoraux. Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas saisi qu'en réglant l'amende et les frais il exécutait cette ordonnance. Son explication manque à tout le moins de consistance et ne peut être suivie; ceci d'autant moins que le recourant n'ignorait rien de la procédure en la matière, puisqu'il a déjà fait l'objet par le passé de trois mesures administratives en lien avec des infractions au code de la route. De même, il est particulièrement audacieux de soutenir que le recourant ne disposait pas de cette information au moment où il s'est pourvu devant la Cour de céans. Dans ces conditions, l'autorité intimée demeure liée par les constatations faites par l'autorité pénale dans l'ordonnance entrée en force, selon lesquelles le recourant avait commis un accident à la suite d'une perte de maîtrise de son véhicule en raison d'une inattention à la route et à la circulation.

### **E. 3**

a) Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (actuellement: la loi homonyme du 18 mars 2016 [LAO; RS 314.1]) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été

atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3 e phrase (al. 3). Les procédures d'amende d'ordre sont exclues en particulier si le prévenu a mis en danger ou blessé quelqu'un ou causé un dommage en commettant l'infraction (art. 4 al. 3 lit. a LAO). Un danger concret n'est pas nécessaire; un risque abstrait accru est à cet égard suffisant (ATF 148 IV 374 consid. 2.2 p. 377/378; arrêt TF 6B\_520/2015 du 24 novembre 2015 consid. 1.3). Il en va ainsi lorsque la possibilité d'un danger ou d'un préjudice concret est évidente (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96; 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; plus références). La question de savoir si tel est le cas doit être appréciée sur la base des circonstances respectives du cas d'espèce (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; arrêt TF 1C\_634/2017 du 10 avril 2018 consid. 5.1; références citées). b) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (arrêt 1C\_235/2007 du 29 novembre 2007; voir ég. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, in : FF 1999 IV p. 4131 ss; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in : RDAF 2004 I 383 s.). La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est à dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (Mizel, in : RDAF 2004 I p. 387). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque ( art. 16b al. 1 let. a LCR ). Le législateur conçoit l' art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 (infraction légère) ou 16c al. 1 let. a (infraction grave) LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134). Une faute moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR correspond, lorsqu'aucune circonstance particulière n'exige une prudence très élevée (cf. arrêts TF 1C\_135/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1; 1C\_525/2012 du 24 octobre 2013 consid. 2.4), à une absence de prise en considération des risques d'accident, alors que ceux-ci étaient reconnaissables pour un conducteur moyen normalement prudent (cf. ATF 126 II 192 consid. 2b) et vouant toute attention à la chaussée au sens de l'art. 3 al. 1 OCR; André Bussy/Baptiste Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière commenté,

#### **E. 4**

S'agissant de la mesure, on rappelle qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR); pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (ibid., let. b). En l'occurrence, une mesure de retrait a déjà été prononcée à l'encontre du recourant le 30 juin 2022 pour une infraction de moyenne gravité. En conséquence, l'autorité intimée demeurait tenue par le minimum légal fixé par l'art. 16b al. 2 let. b LCR. Il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence du besoin professionnel du permis de conduire invoqué par le recourant, puisqu'au vu de ses antécédents, il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard (cf. art. 16 al. 3 LCR). En outre, le recourant n'est pas fondé à se plaindre d'une violation du principe de proportionnalité. En effet, l'autorité intimée s'est contentée de la mesure minimale que lui permet l'art. 16b al. 2 let. b LCR, à savoir quatre mois de retrait, puisqu'au cours des deux années précédentes, le permis lui a été retiré une fois en raison d'une infraction grave.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui au surplus ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.